



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/753
4 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session
Point 52 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Alemayehu MAKONNEN (Ethiopie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session conformément à la résolution 35/153 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980.
2. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2ème séance, le 7 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général commun sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 39 à 56, 128 et 135. Le débat général sur ces questions a eu lieu de la 3ème à la 26ème séance, du 19 octobre au 4 novembre (voir A/C.1/36/PV.3 à 26).
4. Pour l'examen du point 52, la Première Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Note verbale datée du 22 avril 1981, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/221);

b) Lettre datée du 10 avril 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/224);

c) Note verbale datée du 23 avril 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/225);

d) Note verbale datée du 28 mai 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/309);

e) Note verbale datée du 18 juin 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/334);

f) Rapport du Secrétaire général (A/36/406).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION PUBLIE SOUS LA COTE A/C.1/36/L.40

5. Le 16 novembre, les pays suivants : Belgique, Bulgarie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Jamaïque, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie, ont présenté un projet de résolution (A/C.1/36/L.40). Par la suite, le Bangladesh, la Mongolie, le Panama et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du projet. Celui-ci a été présenté par le représentant du Nigéria à la 33ème séance, le 18 novembre.

6. A sa 39ème séance, le 23 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.40 sans procéder au vote (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 33/70 du 14 décembre 1978, 34/82 du 11 décembre 1979 et 35/153 du 12 décembre 1980,

Rappelant l'heureuse issue de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a abouti à l'adoption par la Conférence, le 10 octobre 1980, d'une Convention et de trois Protocoles, à savoir la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III),

Réitérant sa conviction que les souffrances de la population civile et des combattants seraient encore plus sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général dans lequel il est indiqué que de nombreux Etats ont déjà signé la Convention depuis qu'elle a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981,

1. Invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire tout leur possible pour signer et ratifier le plus tôt possible la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et les protocoles y annexés afin d'assurer son entrée en vigueur et, en fin de compte, sa ratification universelle;

2. Note qu'en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement

/...

à la Convention ou aux protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles existants annexés à la Convention:

3. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses protocoles;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".
